

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Chaput a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 916-2004 du 30 septembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 3 octobre 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Gilles Corbeil, directeur général – livre, métiers d'art, musique et variétés de la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter du 4 octobre 2009, en remplacement de monsieur Jean-Guy Chaput.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52529

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mars 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un avis de projet modifié, le 21 décembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 mars au 17 avril 2009, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 août 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société des traversiers du Québec relativement au programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive sur le territoire des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive – Étude d'impact sur l'environnement présentée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport final, par Dessau inc., juin 2008, 169 pages et 5 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive – Étude d'impact sur l'environnement présentée à la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par Dessau inc., décembre 2008, 29 pages et 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Caractérisation des sédiments au quai de l'Île-aux-Coudres en vue du dragage d'entretien de 2009 – Rapport technique, par Dessau inc., décembre 2008, 15 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Jean Lavoie, de Dessau inc., à M. Pierre Michon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 avril 2009, concernant la période de réalisation des travaux, 2 pages;

— Lettre de Mme Marie-Hélène Michaud, de Dessau inc., à M. Dominique Moreau, de la Société des traversiers du Québec, datée du 29 mai 2009, concernant la caractérisation supplémentaire des sédiments pour les BPC, 3 pages, 2 tableaux et 3 annexes;

— Lettre de M. Dominique Moreau, de la Société des traversiers du Québec, à M. Pierre Michon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 juin 2009, concernant des précisions sur les zones de dragage, 3 pages et 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Dominique Moreau, de la Société des traversiers du Québec, à M. Pierre Michon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 août 2009, concernant la compensation pour la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CARACTÉRISATION PHYSICOCHIMIQUE** **DES SÉDIMENTS AVANT DRAGAGE**

Avant chaque dragage du programme décennal, à l'exception du premier dragage prévu en 2009, la Société des traversiers du Québec doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments à draguer. Le résultat de la caractérisation physicochimique doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement nécessaire pour chaque dragage du programme décennal;

CONDITION 3 **PÉRIODE DE RÉALISATION DU DRAGAGE** **POUR LE SECTEUR DU BANC DE SABLE**

Compte tenu des contraintes fauniques et dans le but d'éviter les périodes d'achalandage touristique, le dragage dans le secteur du banc de sable situé en front du brise-

lames de la marina, à l'ouest du quai de l'Île-aux-Coudres, ne pourra pas être réalisé durant la période du 1^{er} avril au 31 août inclusivement;

ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME DE DRAGAGE

Les travaux liés au présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés avant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52530

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de neuf membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

— cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent;

— dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres ayant droit de vote, une personne qui en assume la présidence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, modifié par le décret numéro 1200-2006 du 18 décembre 2006, monsieur Tommy Kulczyk a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et désigné président de ce comité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, modifié par le décret numéro 1200-2006 du 18 décembre 2006, madame Jeanne Lavoie a été nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à titre de membre issue du milieu patronal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de membre issue du milieu communautaire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, modifié par le décret numéro 1200-2006 du 18 décembre 2006, mesdames Réjeanne Pagé, Anne Marie Rodrigues et Monique Toutant ainsi que monsieur Michel Bellemare ont été nommés membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2006 du 20 juin 2006, monsieur Damien Arsenault a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 412-2007 du 6 juin 2007, mesdames Jane Cowell-Poitrais et Céline Trudel ont été nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Richard Gravel a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;